AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1926
FR0000079600-FS0796

7 décembre 2015

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GAMELOFT SE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 décembre 2015, la société anonyme Vivendi (42 avenue Friedland, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse :

 - le 1er décembre 2015, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société GAMELOFT et détenir, à cette date, 21 172 500 actions GAMELOFT SE représentant autant de droits de vote, soit 24,90% du capital et 22,08% des droits de vote de cette société[1].
 - le 3 décembre 2015, le seuil de 25% du capital de la société GAMELOFT et détenir, à cette date, 21 288 661 actions GAMELOFT SE représentant autant de droits de vote, soit 25,04% du capital et 22,20% des droits de vote de cette société

 Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions GAMELOFT SE sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 - « Les acquisitions réalisées par Vivendi ont été financées à l'aide de sa trésorerie disponible ;

 - Vivendi n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis de GAMELOFT SE et n'est partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GAMELOFT SE ;

 - Vivendi ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

 - Vivendi envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions de marché ;

 - ces achats n'ont pas été spécifiquement conçus comme une étape préparatoire à un projet de prise de contrôle de GAMELOFT SE ; aucune décision n'a été prise en l'état concernant un éventuel dépôt d'offre publique d'acquisition sur les titres de GAMELOFT ; au cours des prochains mois, Vivendi entend privilégier une approche constructive permettant d'étudier une collaboration fructueuse pour les deux groupes. Si une telle approche ne se conclut pas favorablement, Vivendi n'exclut pas de prendre le contrôle de GAMELOFT ;

 - Vivendi envisage de demander, le moment venu, d'être représenté au conseil d'administration de la société ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 85 030 122 actions représentant 95 909 810 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'investissement de Vivendi dans le secteur d'activité de GAMELOFT SE participe d'une vision stratégique de convergence opérationnelle entre les contenus et les plates-formes de Vivendi et les productions de GAMELOFT SE dans le domaine des jeux vidéos. Cette stratégie ne supposant aucune modification à l'organisation juridique ou financière de GAMELOFT SE, Vivendi n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. »
